

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2025CIRC356

RESTRICTION DE CIRCULATION

**RUE MARCELIN BERTHELOT, PLACE DE LA RÉPUBLIQUE,
AVENUE D'ORADOUR SUR GLANE, PLACE JEAN ZAY, PLACE
ABBE PASTY, PLACE JEAN PHILIPPE RAMEAU, RUE DES
FOSSES, BOULEVARD DE LAMBALLE, RUE LOUIS LABONNE**

La Maire de FLEURY-LES-AUBRAIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

Considérant que la pose et la dépose des décorations lumineuses nécessitent une restriction de circulation et des stationnement aux adresses indiquées ci-dessus à Fleury-les-Aubrais.

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : Du 4 novembre 2025 au 9 janvier 2026, la circulation sur la rue Marcelin Berthelot, la place de la République, l'avenue d'Oradour sur Glane, la place Jean Zay, la Place Abbé Pasty, la place Jean-Philippe Rameau, la rue des fossés, le boulevard de Lamballe et la rue Louis Labonne s'effectuera sur une voie par alternat éventuellement réglementée par des hommes trafics.

ARTICLE 2 : Toutes les dispositions seront prises par l'entreprise CITEOS en vue de garantir la sécurité et la circulation du public, notamment les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuelles, sur le trottoir opposé pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions seront prises par l'entreprise CITEOS afin de permettre le passage des services de secours et d'incendie.

ARTICLE 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone d'interdiction sur le domaine public sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux et barrières de sécurité incomberont à l'entreprise CITEOS.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone d'interdiction.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Responsable de l'entreprise CITEOS.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur Interdépartemental de la sécurité publique
- M. le Responsable du service voirie du pôle territorial nord – Orléans Métropole
- M. le Directeur de la sécurité et de la tranquillité publiques de Fleury-les-Aubrais

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Fleury-les-Aubrais, le 03 OCT. 2025

Pour Madame la Maire
et par délégation
l'Adjoint à la Maire délégué à la sécurité



Grégoire CHAPUIS

Le présent arrêté
a été publié /affiché/ notifié le 03 OCT. 2025

Le Tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Saisine possible par l'application informatique "télerecours citoyens" sur le site Internet <https://www.telerecours.fr>